



CENI

ARRETE N° 020/CENI DU 09 AVRIL 2010 PORTANT REVISION DE L'ARRETE N° 017/CENI/2010 DU 25 FEVRIER 2010 PORTANT MODALITES PARTICULIERES DE DECLARATION ET DEPOT DE CANDIDATURES AUX ELECTIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Vu la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale ;

Vu la Loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Vu le Décret n° 100/22 du 20 février 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n° 100/38 du 13 mars 2009 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Arrêté n° 006/CENI du 15 décembre 2009 portant fixation du Calendrier électoral, échéances 2010 ;

Revu l'arrêté n° 017/CENI/2010 du 25 février 2010 portant modalités particulières de déclaration et dépôt de candidatures aux élections du conseil communal ;

Après avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

« Ensemble pour les élections démocratiques : libres, apaisées et transparentes »

ARRETE :

Article 1

Les déclarations de candidatures aux élections des Conseils Communaux sont reçues aux sièges des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes.

Les mandataires des partis politiques ou les candidats indépendants sont les seuls autorisés à déposer les listes.

Tout dépôt de dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration de candidature.

Article 2

Les candidatures doivent être consignées dans un registre ad hoc tenu par la Commission Electorale Provinciale Indépendante suivant l'ordre de dépôt et porter un numéro repris sur le récépissé de déclaration de candidature.

Article 3

Chaque dossier de candidature présenté par les partis politiques ou les candidats indépendants doit contenir les éléments suivants :

- Une déclaration de candidature dûment signée par le mandataire du parti politique ou le candidat indépendant suivant le modèle conçu par la CENI ;
- Un curriculum vitae détaillé de chaque candidat ;
- Une copie de la carte nationale d'identité ;
- Une attestation de résidence indiquant la date du début de résidence ;
- Une copie d'attestation d'inscription au rôle électoral ;

Article 4

Une attestation de bonne conduite, vie et mœurs sera produite par le candidat élu au plus tard le 7 juillet 2010, une journée avant la date du début de mandat. Cette attestation est délivrée par le Gouverneur de Province sur présentation de l'attestation de non poursuites judiciaires délivrée par le Procureur de la République de ladite Province ou l'extrait du casier judiciaire ;



Article 5

Si à la date du 7 juillet 2010 l'élu n'apporte pas l'attestation de bonne conduite, vie et mœurs, la Commission Electorale Provinciale Indépendante lui notifie la déchéance électorale et il est remplacé de facto par le candidat en position utile sur la liste.

Article 6

Le dépôt des dossiers de candidatures s'effectue du 07 au 16 avril 2010.

Article 7

La Commission Electorale Provinciale Indépendante doit procéder à la vérification notamment du respect des équilibres ethnique et de genre. Sous peine d'irrecevabilité, la liste bloquée doit comprendre quinze candidats au moins, trente candidats au plus et 30% au moins des femmes.

Article 8

Les non résidents ne doivent pas dépasser 50% des membres du Conseil Communal.

Article 9

La notification des listes des candidats retenus se fera le 23 avril 2010.

Article 10

Les candidats ou toute autre personne intéressée disposent de 4 jours pour introduire leurs recours à compter du jour de la publication de la liste des candidats retenus. La Commission Electorale Nationale Indépendante statue définitivement endéans 2 jours.

Les listes définitives des candidats retenus seront publiées le 30 avril 2010.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.



Article 12

Le présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publié au Journal « Le Renouveau du Burundi ».

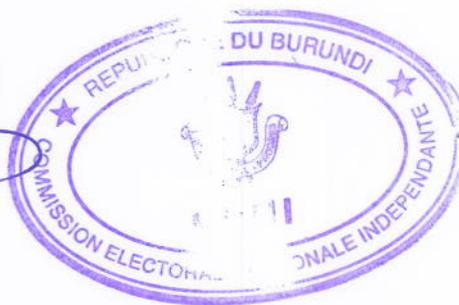
Fait à Bujumbura le 09 avril 2010

Pierre Claver NDAYICARIYE,

Président ;

Marguerite BUKURU,

Vice – Président ;



Julius BUCUMI,

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et Affaires Juridiques ;

Adélaïde NDAYIRORERE,

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;

Prosper NTAHORWAMIYE,

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication.